



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Grand Est*

Strasbourg, le 21/11/2016

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société BLUE PAPER à Strasbourg : demande d'autorisation d'exploiter une installation de valorisation thermique de combustibles solides de récupération (CSR) en vue de produire de la vapeur.

P.j. : Un projet de prescriptions et ses annexes,
1 plan de situation

I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

II. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SON ENVIRONNEMENT

III. ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS EXPRIMÉS LORS DE LA PROCÉDURE

IV. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

V. CONCLUSIONS

I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Par demande du 13 juin 2016 la société BLUE PAPER, 4 rue Charles Friedel à Strasbourg, a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de production de vapeur à partir de Combustibles Solides de Récupération (CSR au sens de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016) produits à partir de déchets non-dangereux.

Elle a introduit le 10 novembre 2016, un complément présentant une augmentation modérée des capacités initialement prévues : augmentation de 18 à 22 MW de la puissance maximale, combustion de 42 300 tonnes de CSR par an au lieu de 40 000, adjonction d'un broyeur pour la séparation des métaux contenus dans certains déchets, les torons, que BLUE PAPER souhaite désormais valoriser elle-même.

Ces changements apparaissent sans incidences environnementales significatives considérant les études menées dans le cadre du dossier déposé le 13 juin 2016.

Le tableau de l'article 1er du projet d'arrêté de prescriptions joint liste les installations classées du site. Les nouvelles installations relevant du régime de l'autorisation sont celles destinées à la préparation des CSR d'une part, à leur combustion d'autre part.

II. DESCRIPTION DU PROJET EN RELATION AVEC SON ENVIRONNEMENT

II.1. Description du projet

La société BLUE PAPER est autorisée par arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 à produire 400 000 t/an de papier d'emballage et souhaite gagner en indépendance en termes de consommation énergétique et de gestion de ses déchets. Pour cela, elle projette d'installer une nouvelle unité de combustion pour la production de vapeur nécessaire à son procédé.

Cette installation de combustion sera alimentée en CSR produits à partir :

- des refus de pulpeurs et autres déchets de même type issus de la fabrication du papier par Blue Paper, dont la partie combustible des torons (note du 10 novembre)
- de déchets de même nature en provenance d'autres industries papetières,
- de déchets non-dangereux provenant de centres de tri.

La nouvelle installation de combustion se substituera à 3 chaudières gaz existantes qui ne seront plus utilisées qu'en secours.

II.2. Les enjeux environnementaux

Considérant les intérêts environnementaux propres au secteur d'implantation et les effets attendus du projet, l'enjeu environnemental majeur à considérer est la qualité de l'air.

Dans le contexte local, les problématiques du bruit et des odeurs sont également à considérer même si elles ne sont pas en rapport direct avec le projet.

II.3. Principales mesures proposées par le pétitionnaire

L'équipement projeté comporte un ensemble de moyens de traitement correspondant aux meilleures techniques disponibles pour le traitement des fumées provenant de la combustion de déchets : post combustion des gaz, filtre céramique, traitement catalytique et non-catalytique des gaz pour l'abattement des teneurs en oxydes d'azote, neutralisation des fumées.

Les valeurs limites annuelles des rejets atmosphériques du site, telles que fixées aujourd'hui, ne seront pas franchies sauf pour ce qui est des particules. Pour ce paramètre, l'exploitant sollicite une augmentation de 2 t/an portant la limite annuelle à 4 t/an.

III. ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS EXPRIMÉS LORS DE LA PROCÉDURE

III.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 12 septembre au 14 octobre 2016.

Avis exprimés lors de l'enquête publique :

Une lettre a été transmise au commissaire enquêteur par l'Association des Propriétaires et des Résidents du Lombartswoerth. Cette association émet un avis favorable au projet sous réserve que l'industriel respecte les prescriptions réglementaires concernant la prévention du bruit, des odeurs et des gênes aux riverains.

Avis du commissaire enquêteur :

L'avis du commissaire enquêteur est favorable. Il est assorti de recommandations concernant la surveillance des rejets atmosphériques et l'optimisation des systèmes d'épuration de ces rejets. Le commissaire enquêteur exprime également le souhait que la société Blue Paper conserve de bonnes relations avec les populations environnantes.

III.2. Avis des conseils municipaux

Dans son avis détaillé, **la ville de Kehl** rejette le projet tel qu'il est présenté et demande :

- que la technique de combustion en lit fluidisé soit substituée à celle du four rotatif choisie par Blue Paper, au motif que la première serait énergétiquement plus efficace,
- que soit respectée les valeurs limites d'émission dans l'atmosphère concernant l'incinération des déchets, plus contraignantes que celles avancées par l'exploitant sur la base de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la combustion de CSR (il faut souligner que l'avis détaillé relève par ailleurs le bon niveau technique des équipements prévus de traitement des fumées),
- la transmission à la ville de Kehl des résultats de mesure de la pollution de toutes les installations émettrices,
- l'inclusion, en accord avec la municipalité, d'un à deux points du côté allemand lors de la prochaine étude des émissions olfactives,

- des mesures sonores du côté allemand, en accord avec la municipalité, installations à l'arrêt et après que soit atteinte la capacité maximale,
- la réalisation d'une carte de l'extension des impacts sonores.

III.3. Avis de l'autorité environnementale et des services consultés

L'Autorité environnementale conclut en particulier que l'impact sur la qualité de l'air est clairement analysé. Elle relève la prise en compte attentive des problématiques liées aux émissions atmosphériques et olfactives.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) rappelle des dispositions réglementaires directement applicables du code du travail concernant : l'accessibilité des dispositifs de mise en sécurité et de coupure des fluides et énergies, les moyens d'extinction automatique, les systèmes d'alarme.

Le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIRACEDPC) n'émet pas d'objection à la demande.

La Direction départementale des territoires (DDT) indique que le site est concerné par l'aléa inondation mais que ce risque semble très limité sur l'emprise de la société Blue Paper.

La DDT précise également qu'il apparaît que l'évaluation préliminaire des incidences conclut valablement à l'absence notable d'incidences sur les sites Natura 2000 situés à proximité.

La DDT ajoute enfin que le projet semble conforme au règlement de la zone du POS de Strasbourg. Elle soulève néanmoins une incertitude concernant les distances aux limites de propriété des futurs auvents de protection des stocks de CSR.

L'Agence régionale de santé (ARS)

L'ARS émet des observations sur la méthode utilisée pour l'évaluation des risques sanitaires. L'exploitant a fourni un mémoire en réponse permettant d'y répondre.

L'ARS recommande le suivi spécifique du chrome hexavalent et la réalisation de campagnes spécifiques de mesures de certains métaux afin de pouvoir affiner les résultats de l'évaluation des risques.

L'ARS relève qu'une maison isolée est située en zone à émergence acoustique réglementée et demande à ce que les résultats des mesures de bruit soient confirmés.

III.4. Avis des autorités étrangères

Le Regierungspräsidium de Fribourg estime que le dossier n'indique pas avec suffisamment de précision la nature des déchets qui seront admis en provenance de centres de tri ni le niveau de performance que permettront d'atteindre les équipements d'épuration des fumées projetés. Il indique que l'installation faisant l'objet de la demande relève de la directive européenne IED et considère que la demande déposée n'est pas complète considérant ce qui est exigible de ce fait. Dans cet ordre d'idée, il précise que les meilleures techniques disponibles doivent être prises en considération.

IV. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV.1. Propositions spécifiques pour la préservation des enjeux environnementaux listés au point II.2

Rejets dans l'air

Par conception, l'installation ne rejettéra pas d'eau. La question environnementale prépondérante est celle des émissions atmosphériques.

Dans sa demande, l'exploitant propose de respecter des valeurs limites de rejet calculées en s'appuyant sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 définissant les règles en la matière pour la combustion de CSR.

Parallèlement il s'engage à mettre en place des équipements très complets de traitement des fumées correspondant aux meilleures techniques disponibles.

L'inspection relève que les valeurs proposées par BLUE PAPER dans sa demande sont en fort décalage pour certains paramètres avec les performances connues de ce type d'équipements. Ainsi par exemple, la valeur limite proposée pour les oxydes d'azote est de 300 mg/m³ alors qu'il est reconnu que des valeurs inférieures à 100 mg/m³ sont aisément atteintes.

Au regard des performances connues des équipements de traitement des fumées et de la nature des déchets traités, la détermination de valeurs limites d'émission ne saurait donc reposer sur les propositions exposées au dossier.

L'inspection propose de retenir comme base de prescription les valeurs limites relatives à l'incinération des déchets telles qu'elles sont retranscrites du droit européen et auxquelles l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 se réfère également.

Considérant de surcroît que le site se trouve dans un secteur couvert par un Plan de Prévention de la pollution Atmosphérique ainsi que les performances connues du type d'équipement de traitement projeté, la valeur-limite journalière pour les oxydes d'azote pourra être réduite encore.

Il est également pertinent, notamment dans le contexte du PPA, de prévoir un effacement de l'installation CSR au profit des chaudières de secours au gaz lors des épisodes de pollution atmosphérique avec dépassement du seuil d'alerte suivant le paramètre « particules ».

Bruit, odeurs

La problématique des émissions acoustiques est préexistante ; elle concerne d'autres installations et n'est donc pas déterminante pour ce qui est de l'analyse du projet dont l'étude d'impact ne montre pas d'incidence significative prévisible. Il en va de même de la question des odeurs (CSR non fermentescibles).

Pour autant ces sujets de préoccupation des riverains ne peuvent être écartés et il importe que l'exploitant, dans la continuité des actions menées à ce jour et en considérant notamment les demandes des autorités allemandes, s'attache à apporter des réponses proportionnées aux questions soulevées.

IV.2. Propositions considérant les avis exprimés lors de la procédure

IV.2.1 Avis des autorités allemandes :

Le choix de la technique du four rotatif est contesté. Ce choix relève de la responsabilité du pétitionnaire et il n'apparaît pas qu'il puisse avoir une incidence environnementale négative considérant les moyens de traitement de fumée projetés, dont on relève que la ville de Kehl souligne par ailleurs le caractère à la fois complet et adapté.

Cette contestation ne sera donc pas retenue dans le cadre de la présente instruction.

Il en va autrement des remarques concernant les valeurs limites d'émission (cf. plus haut) et des demandes relatives aux nuisances olfactives et acoustiques. Sur ces deux derniers points, il est très souhaitable, au regard du contexte historique, que la société BLUE PAPER coopère pleinement avec la Ville de Kehl.

La demande de la prescription d'une transmission systématique (et obligatoire) aux autorités allemandes des résultats des mesures à l'émission n'est pas recevable, mais bien entendu ces résultats pourront être consultés au cas par cas, dans le cadre du droit à l'accès aux informations environnementales. Rien n'interdit par ailleurs à la société BLUE PAPER et aux autorités allemandes concernées de s'entendre à ce sujet.

L'avis du Regierungspräsidium de Fribourg est pris en compte pour la rédaction des prescriptions du projet joint qui se basent sur les performances connues des installations d'épuration des rejets atmosphériques et non sur les propositions, par trop majorantes, figurant au dossier de demande d'autorisation.

IV.2.2 Avis des services

Les surveillances réglementaires, aussi bien à l'émission qu'environnementale, des paramètres dioxines et furannes et métaux répondent à la demande de l'ARS.

Le permis de construire des auvents du stockage de CSR devra démontrer la conformité aux règles locales d'urbanisme.

IV.2.3 Avis du commissaire enquêteur

Les installations projetées sont soumises à des dispositions réglementaires de portée nationale, spécifiques à ce type d'équipement. Ces dispositions prévoient des analyses des rejets atmosphériques périodiques ou continues, en fonction des paramètres. Toutes ces dispositions sont rappelées au titre IX du projet de prescription.

Par ailleurs, les dispositifs d'épuration prévus correspondent aux meilleures techniques disponibles ; à ce titre ils sont reconnus comme permettant d'abattre efficacement les teneurs en polluants, notamment spécifiques (dioxines et furannes), des fumées.

C'est par ailleurs à juste titre, même si cela ne peut être prescrit, que le commissaire enquêteur insiste sur le maintien de bonnes relations entre l'entreprise et les riverains.

V. CONCLUSIONS

Au regard de ce qui précède, il n'apparaît pas d'obstacle à l'autorisation des installations projetées dont les impacts, essentiellement atmosphériques, pourront être maîtrisés du fait des techniques d'abattement des polluants que l'exploitant s'engage à mettre en place.

Le projet joint définit, dans le cadre des prescriptions applicables à l'ensemble du site, les dispositions spécifiques utiles au nombre desquelles la définition de valeurs-limites de rejet plus strictes que celles proposées par l'exploitant, basées à la fois sur les valeurs de la réglementation relative à l'incinération de déchets et sur les performances connues des équipements de traitement envisagés.

Il définit également les mesures à prendre en cas d'épisode de pollution au seuil d'alerte suivant le paramètre « particules ».

Enfin, sans que l'arrêté préfectoral en reprenne toutes les dispositions, les deux arrêtés ministériels du 23 mai 2016 concernant l'un la préparation des CSR et l'autre leur combustion, s'appliquent pleinement.